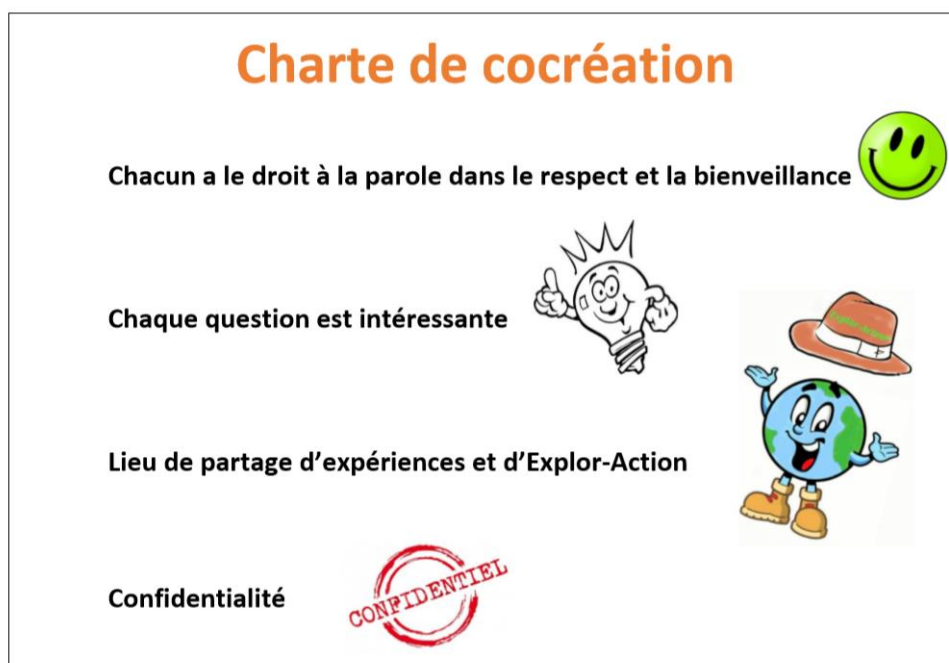


Préambule :

En tant qu'organisme de formation, la législation nous demande d'avoir un règlement intérieur et de le mettre à disposition de nos stagiaires.

Nous répondons à cette obligation dans les articles ci-dessous.

Toutefois ce qui nous paraît le plus important est notre charte de cocréation que nous partageons en début de formation afin qu'elle soit complétée et validée par nos stagiaires. La voici :



1

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation dispensée par l'organisme de formation Pascale Charlier.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène, sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 : Comportements, horaires et discipline

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation, en tenue décente et à respecter les horaires de formation. L'écoute, la bienveillance, le respect des autres et la confidentialité sont les comportements attendus pendant la formation.

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent en avertir leur employeur qui transmettra l'information à l'organisme de formation.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété et d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- De prendre des photos des supports de formation sans autorisation préalable ;
- D'utiliser les supports pédagogiques en dehors du contexte de la formation notamment à des fins commerciales ;
- De quitter le stage sans motif et sans en avoir informé son employeur et l'organisme de formation.

Article 4 : sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer l'employeur de la sanction prise, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.

Article 5 : Diffusion

Un exemplaire du présent règlement est transmis à chaque stagiaire, avant le début de la formation, par l'intermédiaire du service formation de l'entreprise cliente.

Dernière mise à jour le 5 janvier 2022